

LANFRANCHI, Marie-Pierre et Théodore CHRISTAKIS. *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de Justice, analyse et documents*. Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Paris, Economica, 1997, 332 p.

Daniel Colard

Volume 29, numéro 4, 1998

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/703971ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/703971ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut québécois des hautes études internationales

ISSN

1703-7891 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Colard, D. (1998). Compte rendu de [LANFRANCHI, Marie-Pierre et Théodore CHRISTAKIS. *La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de Justice, analyse et documents*. Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Paris, Economica, 1997, 332 p.] *Études internationales*, 29 (4), 1002–1004. <https://doi.org/10.7202/703971ar>

applicable? (Rapport de E. Gillet, avocat). Des principes énoncés par le Tribunal militaire international de Nuremberg à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture, la compétence universelle des juridictions à l'égard des crimes contre l'humanité ne pose plus de problème de principe. La règle fait partie désormais de la coutume internationale.

Au terme de cette réflexion, il appartient à E. David, professeur à l'ULB, d'examiner le « projet de Cour criminelle internationale permanente » en discussion aux Nations Unies depuis plusieurs années. La Cour aurait d'ailleurs dû être créée en 1948 avec la Convention sur la prévention et la répression du génocide. Le projet est qualifié par le rapporteur de « véritable caricature » tant les États veulent protéger leur souveraineté. Les conditions générales de recevabilité d'une plainte relevant d'une « course d'obstacles juridiques », d'un « steeple-chase » qui empêchera le Procureur de mettre en œuvre une procédure efficace. La saisine de la Cour elle-même sera extrêmement difficile : seules les plaintes déposées par des États parties à la Convention pourront agir en matière de poursuites, ce qui n'est pas le cas pour les TPI de la Haye et d'Arusha. Seul tempérament positif à ce dispositif, la possibilité pour le Conseil de sécurité de saisir la Cour criminelle d'une situation dont il traite dans le cadre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Ce projet ne risque donc pas de « changer la face du monde ni de troubler les consciences ».

L'ouvrage a le mérite de faire la synthèse – claire et précise – d'un sujet difficile, la justice pénale inter-

nationale, en mettant en relief les convergences et les divergences opposant les juristes aux États.

Daniel COLARD

*Faculté de droit  
Université de Besançon, France*

### **La licéité de l'emploi d'armes nucléaires devant la Cour internationale de Justice, analyse et documents.**

*LANFRANCHI, Marie-Pierre et Théodore CHRISTAKIS. Centre d'Études et de Recherches Internationales et Communautaires, Paris, Economica, 1997, 332 p.*

« L'ouvrage qui est ici présenté au lecteur est de grande qualité. Il propose une étude très approfondie et complète des avis consultatifs rendus le 8 juillet 1996 par la CIJ sur les questions qui lui ont été posées, d'abord par l'Assemblée mondiale de la santé (OMS), puis par l'Assemblée générale des Nations Unies, relativement à la licéité de l'usage des armes nucléaires ». La préface écrite par Serge Sur, professeur à Paris II, résume brièvement et parfaitement le contenu de cet ouvrage original sur un sujet capital.

Les questions posées à la Cour auraient dû l'être depuis longtemps et les réponses étaient très attendues. Si la demande de l'OMS a été rejetée pour incompétence, celle de l'ONU a donné lieu à un avis assez long, bien charpenté mais qui a divisé les membres de la Cour. La voix du président Bedjaoui a dû sur un point faire pencher la balance et tous les juges ont éprouvé le besoin de formuler soit des opinions individuelles – juges Guillaume, Ranjeva, Fleischhauer –,

soit des opinions dissidentes – juges Schwebel, Oda, Shahabuddeen, Weeramantry, Koroma, Higgins –, soit des déclarations – juges Bedjaoui, Herczegh, Shi Jiuyong, Vereshchetin, Ferrari Bravo.

Les conclusions de la haute juridiction internationale sont très nuancées, complexes et laissent le lecteur sur sa faim. Elles tiennent en cinq affirmations principales : 1) les armes de destruction massive, nucléaires, ne sont pas comme les autres ; elles sont cependant tributaires, quant à l'emploi des règles du droit international ; 2) le droit de La Haye et de Genève, le droit humanitaire, ne peut être écarté et contient – concept nouveau – ce que la *CJ* appelle des « principes intransgressibles » de protection des personnes ; 3) de ce point de vue, la menace ou l'emploi des armes atomiques sont normalement illégaux ; 4) en période exceptionnelle ou extraordinaire, si la survie de l'État nucléaire est menacée et s'il se trouve en « *situation extrême de légitime défense* », la Cour ne veut pas conclure que la menace ou l'emploi de ces armes « *seraient licites ou illicites* » ; 5) il existe une obligation de désarmement nucléaire.

Voilà pour le fond de l'avis qui, c'est évident, ne lie pas puisqu'il ne s'agit pas d'un arrêt. Cela étant, l'autorité de celui-ci est très grande et la Communauté internationale en a pris acte. Les États ont interprété cet avis de différentes manières, tantôt extensivement, tantôt restrictivement. La France a été satisfaite des conclusions de la Cour. On rendra ici hommage aux deux jeunes auteurs qui ont su dire l'essentiel en peu de mots : la partie analyse ne dépasse pas 123 pa-

ges, la partie documents en contient 162 p.

L'étude est divisée en deux parties : d'un côté, le « problème de la compétence et de la recevabilité » traité par Marie-Pierre Lanfranchi, Maître de conférences à la Faculté de droit d'Aix-Marseille ; de l'autre, l'« examen au fond » traité par Théodore Christakis, allocataire de recherche et chargé d'enseignement dans la même Faculté.

Le refus de donner suite à la demande de l'OMS n'est pas très surprenant, celle-ci n'étant pas habilitée à traiter de la licéité des armes nucléaires et la question posée étant incompatible avec le statut juridique de l'Organisation. Il en va autrement avec la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies : la Cour n'a pas de motif sérieux pour refuser de statuer sur le fond. Certes, le Conseil de sécurité a la « *responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale* » (article 24 de la Charte) mais l'Assemblée partage certaines compétences avec lui. La Cour n'a pas pour mission de « *légiférer* » sur les armes nucléaires – il faut rassurer les puissances atomiques – ; elle a pour mission seulement de « *dire le droit existant* », de constater l'« *existence ou la non-existence* » de principes et de règles juridiques applicables à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires. Telle est l'approche de la Cour.

Sur le fond, les choses étaient beaucoup plus délicates car il fallait passer en revue le droit de la paix, le droit de la guerre (*jus ad bellum et in bellos*), les principes généraux du droit, le droit écrit et coutumier, le droit de l'environnement, la question des droits de l'homme, voire du génocide.

Théodore Christakis s'acquitte avec habileté de cette tâche en ne laissant rien au hasard. Le point de vue critique n'est d'ailleurs pas absent des développements. Le réalisme non plus : la Cour pouvait-elle statuer autrement et trancher par oui ou par non le problème ? L'arrêt du Lotus – le principe de la souveraineté et de la liberté des États s'il y a vide juridique – n'est pas dépassé. Plus discutable est l'affirmation de parvenir à un vrai désarmement nucléaire.

La partie documentaire complète utilement l'analyse juridique. Les documents sont parfois antérieurs à l'avis : la Résolution 984 adoptée par le Conseil de sécurité le 11 avril 1995 et la Déclaration sur les assurances en matière de sécurité publiée le 5 avril 1995 par la République populaire de Chine, sans oublier la Déclaration du 6 avril 1995 faite par la France sur le même sujet à la Conférence du désarmement. Ensuite sont reproduits des exposés écrits et oraux présentés devant la CIJ, tant sur la recevabilité et la compétence que sur le fond. Enfin, les deux auteurs citent des textes postérieurs aux deux avis : deux Résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU de 1996 (Rés. 51/45 M et O du 10 décembre) et une Résolution du 23 août 1996 adoptée par la Sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

Au total, l'ouvrage est solide et rendra les plus grands services à ceux qui s'intéressent au droit du Désarmement et de la Sécurité internationale, aux problèmes de la non-prolifération et de la dissémination. Mais l'Avis du 8 juillet 1996 ne met pas un terme au débat. Celui-ci ne

manquera pas de rebondir tôt ou tard ; à ce prix, la CIJ sera contrainte de sortir des ambiguïtés qui marquent sa position au seuil du XXI<sup>e</sup> siècle et du troisième millénaire.

Daniel COLARD

Faculté de droit  
Université de Besançon, France

## ÉTUDES STRATÉGIQUES

### La guerre psychologique.

GÉRÉ, François. Paris, *Economica*, 1997, 428 p.

L'ouvrage de François Géré n'est pas d'une lecture facile. L'écriture est parfois très médiocre – quand elle ne frise pas le galimatias [« c'est cette appétence à un devenir conçu comme résultat de la négation niante (identifiable, par exemple à la Terreur) qui pour Guilton provoque l'attraction intellectuelle de Marx qui reconnaît toute l'opportunité que peut en retirer la seule philosophie qui vaille, celle de l'agir, ou pour être plus exact le seul objet qui autorise à se défaire de la philosophie », p. 109] ou ne tombe pas dans la pure négligence [« pas plus que la France entre 1955 et 1962, les États-Unis furent incapables d'éviter des perversions graves qui affectèrent non seulement les combats mais touchèrent le cœur de la société civile », p. 318] ; la ponctuation est souvent défectueuse, le plan assez mal conçu et inutilement compliqué. On regrettera d'autant plus ces défauts que – signe des temps ? – il s'agit à l'origine d'un travail universitaire.

On ne s'en aperçoit pas toujours facilement, il est vrai, tant le statut profond de l'œuvre reste incertain : l'auteur semble hésiter à bien des